

## **Directives pour remplir les annexes de l'avis de planification de la prévention de la pollution du bisphénol A (BPA)**

### **REMARQUE**

**Ce document est fourni à titre d'information seulement. Il ne remplace ni ne modifie d'aucune façon la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)] ou tout avis publié par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 56 de la Loi, obligeant l'élaboration et l'exécution d'un plan de prévention de la pollution (P2). Si ce document présente une contradiction avec la LCPE (1999) ou l'avis de prévention de la pollution publié par le ministre dans la *Gazette du Canada*, la Loi et l'avis de prévention de la pollution ont préséance.**

## Table des matières

A. Directives générales .....	3
B. Coordonnées.....	5
C. Renseignements sur la substance et l'activité .....	7
D. Réalisation des objectifs de gestion du risque et prise en considération des facteurs pertinents .....	19
E. Attestation .....	21
F. Demande de dérogation de l'obligation de prendre en considération certains facteurs .....	21
G. Prorogation du délai pour l'élaboration ou l'exécution d'un plan de prévention de la pollution.....	22
H. Renseignements commerciaux confidentiels .....	23
I. Liens utiles .....	24

## A. Directives générales

Ces directives accompagnent l'« *avis obligeant l'élaboration et l'exécution de plans de prévention de la pollution à l'égard du bisphénol A dans les effluents industriels* », ci-après dénommé « l'avis ». Pour de plus amples informations, veuillez consulter la section I. « liens utiles » à la fin de ce document.

Certains formulaires doivent être présentés au ministre de l'Environnement dans les délais stipulés dans l'avis. Ces formulaires sont les suivants :

- Annexe 1 : Déclaration qu'un plan de prévention de la pollution a été élaboré et qu'il est en cours d'exécution (paragraphe 58[1] de la LCPE [1999]); dans ces directives, l'annexe 1 est appelée « Déclaration d'élaboration ». L'annexe 1 devait être remise le 31 janvier 2013. Toute personne qui rencontre les exigences de l'avis après la date de publication est tenue de préparer et de débuter l'exécution de leur plan dans les six mois après être devenue assujettie à l'avis.
- Annexe 2 : Demande de dérogation de l'obligation de prendre en considération certains facteurs (paragraphe 56[5] de la LCPE [1999]). Dans l'éventualité où une personne visée par l'avis estime qu'il est déraisonnable ou impossible de prendre en considération un ou plusieurs des facteurs précisés dans l'avis, elle peut demander une dérogation à ce facteur auprès du ministre de l'Environnement en remplissant l'annexe 2. Toute demande de cette nature ne sera prise en considération que si elle est reçue **au plus tard** à la date limite d'élaboration du plan telle que publiée dans l'avis, et non pas en fonction de la date limite de présentation de l'annexe 1. La personne qui présente cette demande recevra une réponse l'informant de la décision du ministre d'accéder à la demande ou de la refuser.
- Annexe 3 : Demande de prorogation du délai (paragraphe 56[3] de la LCPE [1999]). La personne visée par l'avis peut demander une prorogation du délai stipulé dans l'avis pour l'élaboration ou l'exécution d'un plan de prévention de la pollution. Le cas échéant, la personne visée par l'avis doit remplir et présenter l'annexe 3 au ministre de l'Environnement. Toute demande de cette nature ne sera prise en considération que si elle est reçue **au plus tard** à la date limite d'élaboration (ou d'exécution) du plan telle que publiée dans l'avis, et non pas en fonction de la date limite de présentation de l'annexe 1 (ou de l'annexe 5). La personne qui dépose cette demande recevra une réponse l'informant de la décision du ministre d'accéder à la demande ou de la refuser. Notez que le ministre de l'Environnement publie, dans la *Gazette du Canada* le nom de tout bénéficiaire d'une prorogation, la durée de la prorogation et la raison de la prorogation (pour permettre l'élaboration ou l'exécution du plan).
- Annexe 4 : Rapports provisoires  
Le rapport provisoire n° 1 devait être remis le 31 janvier 2014.  
Le rapport provisoire n° 2 devait être remis le 31 janvier 2015.  
Le rapport provisoire n° 3 devait être remis le 31 janvier 2016.  
Dans le cas où une prorogation de délai est accordée par le ministre de l'Environnement pendant une période plus longue qu'une année, des rapports

provisoires devront être soumis par la personne visée par l'avis sur une base annuelle au plus tard le 31 janvier de chaque année pendant la durée de la prorogation de délai. **Aucun rapport provisoire n'est requis si l'installation est assujettie à l'avis après la date de publication. Cependant, si une prorogation du délai est accordée pour plus d'une année, alors un rapport provisoire doit être présenté au plus tard le 31 janvier de chaque année au cours de la prorogation du délai.**

- Annexe 5 : Déclaration confirmant l'exécution d'un plan de prévention de la pollution [paragraphe 58(2) de la LCPE (1999)]. L'annexe 5 doit être remise le 31 janvier 2017. Toute personne qui rencontre les exigences de l'avis après la date de publication est tenue d'exécuter leur plan dans les 24 mois après être devenue assujettie à l'avis.

### **Déclaration en ligne**

Les formulaires (annexes 1 à 5) mentionnés dans l'avis doivent être remplis de manière électronique en utilisant l'Outil de déclaration de la planification de la prévention de la pollution accessible par le Gestionnaire d'information à guichet unique (GIGU) d'Environnement et Changement climatique Canada.

- [I'Outil de déclaration de la planification de la prévention de la pollution](#)

Veuillez noter que la numérotation et le titre des sections demeurent conformes à ceux de l'avis publié, et que les titres de l'outil en ligne sont inclus entre parenthèses lorsque celles-ci diffèrent de ceux de l'avis. Lorsque vous serez prêt à commencer, veuillez consulter les pages suivantes :

- [Fiche-conseils – Accéder au Gestionnaire d'information du Guichet unique et créer votre compte](#) et
- [Fiche-conseils – Naviguer dans l'Outil de déclaration en ligne de planification de la prévention de la pollution en vertu de la LCPE.](#)

### **Important!**

**Vous serez acquitté de vos obligations en matière de déclaration de rapports lorsqu'ECCC aura reçu votre annexe par l'entremise de l'outil de déclaration en ligne de la planification de la prévention de la pollution. Une fois que vous aurez soumis votre annexe avec succès, un message de confirmation sera envoyé par courriel à la personne qui a soumis l'annexe au GIGU.**

### **Modifications**

Dans le cas où un renseignement soumis dans une déclaration ou dans un rapport provisoire devient faux ou trompeur, une déclaration corrective ou un rapport provisoire correctif doit être soumis dans les 30 jours suivant la date à laquelle ce renseignement est devenu faux ou trompeur.

Les modifications apportées à une annexe présentée antérieurement doivent être remplies de manière électronique en utilisant l'[Outil de déclaration en ligne de la planification de la prévention de la pollution](#) où vous avez initialement présenté votre annexe.

Une fois que vous trouvez le **Tableau de bord des déclarations**, une liste de toutes vos annexes présentées apparaîtra dans la section **Rapports** au bas de l'écran. Sélectionnez l'annexe que vous souhaitez modifier et cliquez sur le **crayon** à l'extrémité de la ligne afin de **modifier** votre annexe. On vous demandera ensuite de préciser les parties de l'annexe que vous modifiez ainsi que les raisons sur la page d'**attestation**. Après avoir mis à jour les parties pertinentes de votre annexe, vous devrez soumettre votre annexe à nouveau en vous rendant dans la page d'**attestation** et en cliquant sur les boutons **Procéder à la soumission** et **Soumettre**.

### **Divulgation publique des renseignements**

Pour tous les avis de planification de la prévention de la pollution, les annexes 1, 4 et 5 déposées ainsi que les modifications apportées à ces annexes (le cas échéant) seront accessibles sur l'outil en ligne de planification de la prévention de la pollution. (Voir à la section H. Renseignements commerciaux confidentiels).

L'information relative à l'attestation, à la personne-ressource de renseignements généraux et au responsable des renseignements techniques ne sera pas publiée.

La majorité des renseignements demandés dans les annexes 1, 4 et 5 étant les mêmes ou similaires, les directives guident l'utilisateur **partie par partie** plutôt que **formulaire par formulaire**. Au début de chaque section de ces directives, on indique les annexes auxquelles s'appliquent les renseignements contenus dans cette partie de l'annexe.

## **B. Coordonnées**

Les renseignements décrits dans cette partie seront recueillis lorsque vous accédez au GIGU pour la première fois. Vos coordonnées seront transférées du GIGU aux annexes 1, 4 et 5 lorsque vous commencez votre déclaration. Toutefois, une fois que vous êtes dans votre annexe, vous aurez l'occasion de mettre vos coordonnées à jour si elles ont changé, puis de les sauvegarder dans le GIGU en choisissant le bouton **Sauvegarder dans le GIGU** au bas de l'écran.

### **1.0 Renseignements sur la personne ou catégorie de personnes assujettie à l'avis** (page sur l'outil de déclaration : « Renseignements »)

#### **Nom de l'entreprise**

Inscrivez le nom de **l'entreprise**. Si vous possédez ou exploitez plus d'une installation déclarante, veuillez-vous assurer que le même nom est utilisé de manière cohérente pour toutes les installations.

#### **Numéro d'entreprise du gouvernement fédéral canadien**

Inscrivez le numéro d'entreprise du gouvernement fédéral canadien fourni par l'Agence du revenu du Canada.

#### **Nom de l'installation<sup>1</sup>**

---

<sup>1</sup> Une « installation » est un ensemble intégré de bâtiments, équipements, structures ou articles stationnaires, situés sur un site unique ou sur des sites contigus ou adjacents, ayant le même propriétaire ou exploitant.

Inscrivez le nom de **l'installation**. Si le nom seul de **l'entreprise** identifie entièrement **l'installation**, inscrivez-le de nouveau. Si vous possédez ou exploitez plus d'une installation visée par l'avis, veuillez-vous assurer de préciser l'unique nom de cette installation et de déposer une annexe distincte pour chaque installation.

**Adresse physique de l'installation, municipalité, province/territoire, code postal**

Indiquez le nom, le numéro, le type et l'orientation de la rue ainsi que tout autre indicatif pertinent, par exemple le numéro de l'unité, le numéro de la pièce ou le nom de l'immeuble (par exemple, édifice A). En milieu rural, où l'adresse physique n'est pas précisée, indiquez les numéros du lot et de la concession. Indiquez le nom de la ville, de la municipalité, du village, du district ou du canton, la province ou le territoire ainsi que le code postal de cette installation. Ces renseignements servant à désigner l'emplacement géographique, **n'indiquez pas de case postale ni d'adresse postale**.

**Numéro de téléphone (avec indicatif régional)**

Indiquez le numéro de téléphone de l'installation (avec indicatif régional).

**Adresse électronique**

Si disponible, Indiquez l'adresse de courriel générique de l'installation.

**Adresse postale de l'installation, ville, province/territoire, code postal**

Une case à cocher sera fournie si **l'adresse physique** de l'installation est la même que **l'adresse postale**. Si **l'adresse postale** est différente de l'adresse physique de l'installation, indiquez la case postale ou l'adresse postale, le nom de la municipalité, de la ville, du village, du district ou du canton, la province ou le territoire ainsi que le code postal de cette installation dans les champs appropriés.

**Numéro d'identification de l'Inventaire national des rejets de polluants — facultatif**

Les installations qui présentent une déclaration à l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP) reçoivent un numéro d'identification **permanent** de l'Inventaire national des rejets de polluants. Si cette installation a déjà un numéro d'identification de l'Inventaire national des rejets de polluants, inscrivez-le dans ce champ. Ce numéro d'identification de l'Inventaire national des rejets de polluants désigne l'installation et ne change pas, même s'il y a un nouveau propriétaire. Si vous n'avez pas de numéro d'identification de l'Inventaire national des rejets de polluants, n'inscrivez rien dans ce champ.

**Code du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) — facultatif**

Inscrivez le code du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord à six chiffres pour cette installation. Statistique Canada fournit tous les détails sur le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord Canada sur son site Web.

**Responsable des renseignements techniques**

Inscrivez le nom et le numéro de téléphone (avec l'indicatif régional) du responsable des renseignements techniques de l'installation. Inscrivez également, s'ils sont disponibles, son adresse électronique et son numéro de télécopieur (avec l'indicatif régional). Il est recommandé que le (la) responsable des renseignements techniques soit un (une) représentant(e) à qui Environnement et Changement climatique Canada peut s'adresser si les renseignements soumis dans les annexes exigent des clarifications. Cette

personne doit être familière avec les renseignements fournis et pouvoir répondre à des questions s'y rapportant. C'est au responsable des renseignements techniques qu'Environnement et Changement climatique Canada adressera ses requêtes, ses envois et sa documentation. Le nom et les coordonnées du (de la) responsable des renseignements techniques **ne** seront **pas** affichés électroniquement.

#### Coordinnées de la personne-ressource

Veuillez fournir le nom et les coordonnées d'une personne-ressource. Une case à cocher sera fournie si les coordonnées de la personne-ressource sont les mêmes que celles du responsable des renseignements techniques. Vous n'aurez pas besoin de les inscrire à nouveau. Ces renseignements pourraient être utilisés par Environnement et Changement climatique Canada aux fins de correspondance avec un consultant ou une association qui a rempli votre annexe en votre nom. Ces renseignements **ne** seront **pas** affichés en ligne.

#### **Pour l'annexe 1 uniquement :**

##### **2.0 Utilisation d'un plan déjà élaboré ou exécuté à d'autres fins** (page sur l'outil de déclaration : « Utilisation de plans existants »)

Il est possible d'utiliser un plan de prévention de la pollution déjà élaboré ou exécuté à d'autres fins, dans la mesure où il remplit **toutes** les exigences de l'avis. Si ce n'est pas le cas, il est possible de modifier le plan existant pour satisfaire à toutes les exigences ou d'élaborer et exécuter un nouveau plan de prévention de la pollution répondant aux exigences de l'avis.

Indiquez si cette installation satisfait aux exigences de l'avis en utilisant un plan de prévention de la pollution déjà élaboré de façon volontaire ou pour satisfaire à d'autres exigences juridiques, par exemple, à celles d'un autre gouvernement ou d'une autre loi fédérale. Si c'est le cas, précisez laquelle ou lesquelles. Voici quelques exemples d'exigences juridiques qui auraient pu demander l'élaboration d'un plan de prévention de la pollution : des règlements municipaux, des règlements provinciaux, des ordonnances de tribunaux et des mesures de rechange en matière de protection de l'environnement (MRPE).

### **C. Renseignements sur la substance et l'activité**

Les renseignements décrits dans la présente section sont recueillis dans les annexes 1, 4 et 5.

##### **3.0 Substance et activité** (page sur l'outil de déclaration : « Type d'activité »)

Indiquez toutes les activités qui s'appliquent à votre installation pour lesquelles vous déclarez (a) la fabrication de bisphénol A (BPA); (b) l'utilisation de BPA ou un (de) mélange(s) contenant du BPA.

Le terme « fabriquer » renvoie à la production, à la préparation ou à la composition de la substance. Cela comprend aussi la production fortuite de la substance sous forme de

sous-produit qui résulte de la fabrication, de la transformation, de l'utilisation d'autres substances.

Le terme « utiliser » renvoie à l'utilisation de la substance ou d'un mélange contenant la substance ayant une fonction ou un usage dans la production de produits ou d'intermédiaires utilisés pour fabriquer les produits.

#### **4.0 Renseignements de base avant l'exécution du plan de prévention de la pollution** (page sur l'outil de déclaration : « Renseignements de base »)

##### ***Remarque a) : Période de déclaration***

Dans chacune des annexes, il faut déclarer les résultats d'une année civile (par exemple, du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2012).

Tout au long de ce document, nous faisons référence à différentes années de déclaration :

- 1) **L'année d'élaboration** est la première année de déclaration. Si vous remplissez l'annexe 1, les données que vous déclarez correspondent à celles de l'année d'élaboration.
- 2) **L'année de référence** est l'année à laquelle les résultats seront comparés.
- 3) **L'année de déclaration** est l'année pour laquelle vous rapportez des données dans les rapports provisoires (annexe 4). Si vous remplissez l'annexe 4, les données que vous déclarez correspondent à celles de l'année de déclaration, soit pour le rapport provisoire n° 1 ou le rapport provisoire n° 2.
- 4) **L'année d'exécution** est la dernière année de déclaration. Si vous remplissez l'annexe 5, les données que vous déclarez correspondent à celles de l'année d'exécution.

<b>Étape importante</b>	<b>Échéance pour une personne sujette à l'avis à la date de publication</b>	<b>Échéance pour une personne qui devient assujettie à l'avis après la date de publication</b>
Publication de l'avis	Le 14 avril 2012	Le 14 avril 2012
Date à laquelle la personne devient sujette à l'avis	le 14 avril 2012	Date à laquelle l'installation rencontre les critères pour être assujettie à l'avis (Date)
Élaboration du plan	Le 31 décembre 2012	Date + 6 mois
Déclaration d'élaboration (annexe 1)	Le 31 janvier 2013	Date + 6 mois + 30 jours
Rapport provisoire 1	Le 31 janvier 2014	Non applicable
Rapport provisoire 2	Le 31 janvier 2015	Non applicable
Objectif de gestion de risque rencontré	Le 31 décembre 2015	Date + 12 mois
Mesures de surveillance	janvier à décembre 2016	Une année après avoir rencontré l'objet de gestion de risque
Rapport provisoire 3	Le 31 janvier 2016	Non applicable

Exécution du Plan	Le 31 décembre 2016	Date + 24 mois
Déclaration confirmant l'exécution du plan (annexe 5)	Le 31 janvier 2017	Date + 24 mois + 30 jours

Si vous êtes devenus assujettis à l'avis après la date de sa publication ou vous avez fait une demande de prorogation du délai qui entraîne un changement de l'année de déclaration et avez obtenu cette prorogation, indiquez la nouvelle année de déclaration. Il est entendu que toutes les références à l'année civile dans cette annexe doivent être considérées comme renvoyant à la nouvelle année de déclaration convenue.

**Remarque b) : Codes des « Méthodes d'estimation »**

Les codes des méthodes d'estimation fournissent des renseignements sur les méthodes utilisées pour déterminer la quantité d'une substance utilisée, rejetée et/ou transférée. Chaque fois qu'une quantité est déclarée dans une annexe, il faut inscrire un code des méthodes d'estimation. Les codes des méthodes utilisées pour estimer les utilisations, rejets et/ou transferts sont répertoriés ci-dessous (remarque : les mêmes codes sont utilisés pour les données déclarées à l'INRP. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide de déclaration de l'INRP.

**M1 — Surveillance en continu des émissions** : Un système de surveillance en continu des émissions enregistre les émissions pendant une longue période de temps et sans interruption. Une fois que la concentration d'une substance et le débit d'émission ont été déterminés, le taux d'émission peut être calculé en multipliant la concentration obtenue par le débit du rejet ou le débit volumétrique des gaz de cheminée. Les émissions annuelles d'une substance peuvent être alors estimées en multipliant la concentration par le débit annuel de l'effluent ou des gaz s'échappant de la cheminée ou du conduit.

**M2 — Contrôle prédictif des émissions** : Cette méthode d'estimation est fondée sur l'établissement d'une corrélation entre le débit d'émission d'une substance et les paramètres du procédé (p. ex. la consommation de combustible, la production de vapeur ou la température de la chaudière). Le contrôle prédictif des émissions peut être considéré comme une méthode hybride qui combine surveillance en continu, facteurs d'émission et essais à la cheminée. Un essai de corrélation doit d'abord être effectué pour établir la relation entre le débit d'émission et les paramètres du procédé. Les émissions peuvent alors être calculées ou prévues à l'aide des paramètres du procédé en se fondant sur les résultats de l'essai initial à la source.

**M3 — Test à la source ou échantillonnage** : Cette méthode consiste à prélever un échantillon des émissions ou de l'effluent et à calculer la concentration d'une ou de plusieurs substances que contient l'échantillon. La concentration de la substance (ou des substances) en question est ensuite multipliée par le débit volumétrique pour déterminer la quantité de la substance (ou des substances) émise avec le temps. Généralement, le test à la source des émissions atmosphériques s'effectue en insérant une sonde d'échantillonnage dans la cheminée ou le conduit afin de recueillir un volume d'effluent de manière isocinétique. Les substances peuvent être ainsi recueillies dans divers milieux avant d'être analysées. Pour les effluents liquides, des échantillons ponctuels ou des échantillons composites sur 24 heures sont prélevés à même le flux de l'effluent.

**C — Bilan massique** : Il s'agit d'une application de la loi de la conservation de la masse à une installation, un procédé ou un équipement. S'il n'y a aucune accumulation, toutes les matières qui pénètrent dans le système doivent en sortir. On détermine les rejets en établissant la relation entre l'entrée, la sortie, l'accumulation et la perte d'une substance.

**E1 et E2 — Facteurs d'émission propres à l'installation et facteurs d'émission publiés** : Généralement, les facteurs d'émission établissent un lien entre la quantité de substance émise dans l'atmosphère par une source donnée et une opération quelconque associée à cette source d'émission. Les facteurs d'émission peuvent être publiés ou élaborés par les installations à partir de données obtenues d'essais sur les émissions et de renseignements sur les rapports activité-source. Pour un appareil donné, des facteurs d'émission particuliers peuvent parfois être obtenus du fabricant ou du fournisseur. Lorsque vous remplirez la déclaration, vous devrez préciser si vous avez appliqué un facteur d'émission propre à l'installation (E1) ou un facteur d'émission publié (E2).

**O — Estimations techniques** : Souvent, une estimation technique rigoureuse représente la méthode la plus appropriée pour déterminer les facteurs de procédés et la valeur des quantités de base. Les rejets peuvent être estimés à partir d'une bonne connaissance des propriétés chimiques et physiques en jeu et des caractéristiques inhérentes aux procédés. La fiabilité des estimations techniques dépend de la complexité du procédé et du niveau de compréhension des propriétés physico-chimiques.

**X — Autre** : Si aucun des codes ci-dessous ne décrit la méthode pour estimer les utilisations, rejets et/ou transferts, veuillez choisir **X — Autre**, et indiquez la méthode utilisée dans le champ à cette fin.

**Remarque** : Si plus d'un code des méthodes d'estimation est utilisé pour calculer une seule quantité, veuillez entrer le code des méthodes d'estimation correspondant à la méthode qui s'applique à la plus grande partie des rejets ou des transferts prévus.

#### **Remarque c) : Inventaire national des rejets de polluants (INRP)**

Dans la mesure du possible, les données recueillies dans les parties 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4 des annexes 1, 4 et 5 correspondent aux exigences de déclaration de l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP). Si vous avez déjà présenté des rapports à INRP, vous pourrez utiliser des données recueillies antérieurement pour remplir certaines ou la totalité de ces parties.

##### **4.1 Nature de l'activité (page sur l'outil de déclaration : « Renseignements sur la fabrication et l'utilisation »)**

Indiquez la nature des activités et la quantité en kg pour les activités mentionnées dans la partie 3.0 des déclarations ou des rapports provisoires, et indiquez le code de la méthode d'estimation (voir la partie 4.0, remarque b) utilisé pour obtenir la valeur de la nature des activités.

Si l'activité sélectionnée dans la partie 3.0 était « fabrication de BPA », s'il vous plaît compléter la partie 4.1.1 en indiquant la nature de l'activité et la quantité en kg fabriquée de la substance qui a été fabriquée dans l'année déclaration.

Si l'activité sélectionnée dans la partie 3.0 était « Utilisation de BPA ou d'un (de) mélange(s) contenant du BPA », s'il vous plaît compléter la partie 4.1.2 en indiquant la nature de l'activité et la quantité en kg utilisée de la substance qui a été utilisée dans l'année déclaration.

**Remarque :** plus d'une activité ou nature d'activité peut s'appliquer

#### 4.1.1 Fabrication de BPA

Si cette installation a fabriqué la substance, sélectionnez au moins une des natures d'activités suivantes :

- *Pour utilisation ou traitement sur place* — La substance a été fabriquée puis traitée ou utilisée à l'installation.
- *Pour vente et distribution* — La substance a été fabriquée dans le but précis d'en faire la vente ou la distribution hors de l'installation.
- *Comme sous-produit* — La substance a été produite fortuitement, puis rejetée dans l'environnement ou transférée hors site pour élimination.
- *Comme impureté* — La substance a été produite fortuitement et elle est demeurée dans le produit destiné à la distribution commerciale.
- *Autre* — Au besoin, veuillez inclure une brève description afin de clarifier la nature des activités désignées.

#### 4.1.2 Utilisation de BPA ou d'un mélange contenant du BPA pour transformer ou fabriquer

Si cette installation a utilisé la substance, sélectionnez au moins une des natures d'activités suivantes :

- Adhésif ou sellant;
- Peinture ou revêtement;
- Polychlorure de vinyle;
- Liquide pour frein;
- Revêtement de fils ou de câble électrique;
- Papier thermosensible;
- Pneu;
- Résine époxyde ou résine alkyde;

- Cires de fonderie de précision;
- Revêtement intérieur de boîte de conserve;
- Réactant ou intermédiaire : Si la substance a été utilisée pour fabriquer ou transformer un réactant ou un intermédiaire, s'il vous plaît donner une description pour préciser le type de réactant ou intermédiaire. Voir la liste ci-dessous pour quelques réactants et intermédiaires possibles.
  - *Durcisseur* – substances ajoutées à un polymère ou à une composition époxy pour favoriser ou contrôler la réaction de durcissement;
  - *Inhibiteur ou agent de terminaison* – substances utilisées pour empêcher ou bloquer la réaction chimique;
  - *Antioxydant* – substance utilisée pour retarder l'oxydation et la détérioration;
  - *Agent de remplissage* – substance utilisée pour remplir un trou ou une cavité pour améliorer la stabilité, la finition ou la force dimensionnelle;
  - *Accélérateur* – substance utilisée comme catalyseur pour accélérer un processus chimique;
  - *Agent de liaison* – substance qui durcit lorsqu'elle sèche et, de ce fait, sert à lier les particules et créer une adhérence à la surface;
  - *Révélateur de couleur* – acide faible utilisé sur du papier thermosensible pour modifier la couleur de la surface (de pâle à foncée) après le chauffage.
- Autre : Fournir une brève description afin de clarifier la nature des activités

#### **4.2 Quantité totale de BPA fabriquée ou utilisée au cours de l'année de préparation** (page sur l'outil de déclaration : « Quantité totale fabriquée ou utilisée »)

Indiquez la quantité totale de la substance en ce qui a trait aux activités mentionnées dans la partie 3.0 pour l'année de déclaration. Si la substance a été fabriquée, déclarez la quantité totale fabriquée tel que rapporté dans la partie 4.1.1. Si la substance, ou un mélange contenant la substance, a été utilisée, inscrivez la quantité totale utilisée tel que rapporté dans la partie 4.1.2.

#### **4.3 Rejets sur place – Rejets d'effluents à partir des points de rejet final** (page sur l'outil de déclaration : « Rejets sur place »)

Indiquez si cette installation a rejeté la substance aux points de rejet final (à l'intérieur de son périmètre) pendant les années de déclaration. Si oui, passez à la partie « Rejets dans l'eau ». Si non, passez à la partie « Transferts hors site ».

##### 4.3.3 Rejets dans l'eau

Indiquez la quantité **totale** de la substance rejetée dans les eaux de surface (p. ex. ruisseaux, rivières, lacs, baies, bras de mer, etc.) ou dans un réseau d'assainissement (p. ex. usines de traitement des eaux usées municipales). Indiquez le code de la méthode d'estimation utilisée pour obtenir cette valeur.

<b>Types de rejets dans les eaux :</b>
<b>Eaux de surface</b> — Rejets directs dans un plan d'eau
<b>Système d'assainissement</b> — Rejets dans un système d'assainissement hors site où « système d'assainissement » signifie un ouvrage ou entreprise dont au moins une partie est située sur la terre ferme et servant à la collecte et au rejet des eaux usées, avec ou sans traitement, y compris un site sur lequel se trouve un étang de traitement des eaux usées

#### **4.4 Transferts hors site**

##### 4.4.2 Transferts hors site pour élimination

Indiquez la quantité **totale** de tous les transferts de la substance pour élimination hors site, en précisant le code de la méthode d'estimation utilisée pour obtenir cette valeur. Indiquez le type, la quantité et l'emplacement des transferts pour élimination dans les cases appropriées; les types de transferts pour élimination sont décrits dans l'encadré ci-après. L'emplacement doit comprendre le nom de l'installation hors site et l'adresse complète.

**Remarque :** Déclarez la quantité de la substance transférée hors site pour élimination et non la masse totale du mélange contenant la substance. Déclarez seulement les transferts au premier emplacement hors site et non les autres transferts effectués par l'entreprise d'élimination des déchets ou par toute autre entité.

<b>Types d'élimination hors site :</b>
<b>Site d'enfouissement</b> — Indiquez la quantité transférée hors site à des sites d'enfouissement.
<b>Installation pour déchets dangereux</b> — Indiquez la quantité transférée hors site à une installation qui traite des déchets dangereux.
<b>Retour au distributeur</b> — Indiquez la quantité retournée au distributeur de la substance.

#### **4.5 Renseignements de base supplémentaires**

##### 4.5.1 Échantillonnage et analyse

Indiquez les résultats d'au moins quatre échantillonnages prélevés et représentatifs de l'effluent au point de rejet final comme il est décrit au paragraphe 4(5) de l'avis au cours

de l'année de déclaration. Dans le cas où il y a plus d'un point de rejet final, au moins quatre échantillons devraient être prélevés à chaque emplacement.

Pour l'activité mentionnée à la partie 3.0 de la déclaration, indiquez ce qui suit :

- température (degré Celsius) de l'effluent au moment de l'échantillonnage;
- pH de l'effluent au moment de l'échantillonnage;
- concentration de la substance suite à la collecte des échantillons et les analyses par le laboratoire en utilisant les unités appropriées ( $\mu\text{g}/\text{L}$ );
- date de chacun des échantillonnages;
- date de l'analyse de laboratoire (date à laquelle les échantillons ont été analysés par le laboratoire);
- information des laboratoires, y compris le nom du laboratoire, l'emplacement et le numéro d'accréditation en vertu de la norme ISO/CEI 17025: 2005 de l'Organisation internationale de normalisation.

Si les résultats analytiques des échantillons sont en dessous de la limite de détection du laboratoire pour le BPA, veuillez indiquer avec le symbole “<” suivi par la limite de détection de la méthode pour démontrer que l'analyse est non-détectable.

**Remarque :** L'échantillonnage devrait avoir lieu au point de rejet final. Toutefois, si l'échantillonnage à ce point n'est pas possible, l'échantillonnage peut être pris plus tôt ou plus tard dans le processus à condition que les effluents à l'endroit d'échantillonnage reflètent le plus possible la concentration prévue résultant des conditions normales d'exploitation du BPA ou pourrait conduire, en utilisant une méthode d'estimation, à la concentration de BPA au point de rejet final.

Ce tableau doit présenter la concentration des échantillons obtenue suite à l'échantillonnage, et non la concentration estimée au point de rejet final. Cependant, les installations doivent enregistrer et soumettre les informations pertinentes telles que : l'emplacement du site par rapport au point de rejet final, la raison pour avoir fait l'échantillonnage à un site autre que le point de rejet final, et la concentration estimée du BPA au point de rejet final à la suite de toute transformation ou tout traitement de BPA par l'installation industrielle. Cette information doit être transcrise conformément à la partie 8.0 « Facteurs à prendre en considération » du paragraphe 4(6) des annexes 1, 4 et 5 de l'avis planification de la prévention de la pollution (voir la section 8.0 du présent document pour plus de détails).

#### 4.5.2 Nom et emplacement du système d'assainissement

Pour les installations qui déversent leurs effluents dans un réseau d'assainissement (p. ex. usine de traitement des eaux usées municipales), veuillez indiquer le nom, l'adresse et, s'il est connu, le niveau de traitement ( primaire, secondaire, tertiaire, etc.) du réseau d'assainissement.

### **5.0 Mesures et résultats** (page sur l'outil de déclaration : « Mesures et rejets »)

Ces directives sont conçues pour remplir les annexes 1, 4 et 5. Les titres et les sous-titres de cette partie des directives correspondent à ceux retrouvés dans toutes les annexes. Par conséquent, les sous-titres d'une annexe donnée peuvent différer

légèrement de ceux trouvés dans le présent document, pour mieux refléter le type de données exigées dans l'annexe (c.-à-d. résultats prévus, résultats obtenus à ce jour, et résultats obtenus).

- Dans l'annexe 1, vous devez inscrire les changements « prévus » que vous avez l'intention d'apporter aux utilisations, rejets ou transferts en exécutant un plan de prévention de la pollution.
- À l'annexe 4, vous devez indiquer les changements obtenus à compter de la date de dépôt de ce rapport pour montrer les progrès réalisés dans le cadre de l'exécution du plan.
- À l'annexe 5, vous devez indiquer les changements définitifs obtenus grâce au plan de prévention de la pollution pour ce qui est des utilisations, rejets ou transferts, et ce, après avoir procédé à l'exécution du plan de prévention de la pollution.

**Les parties 5.1.1 à 5.1.6 doivent être remplies séparément pour chaque mesure décrite dans le plan de prévention de la pollution, c.-à-d. qu'il faut remplir la partie 5.1 autant de fois qu'il y a de mesures dans le plan à déclarer.**

### **5.1 Mesures prévues/obtenues à ce jour/obtenues (page sur l'outil de déclaration : « Liste de mesures prévues/obtenues à ce jour/obtenues »)**

Cette partie résume les mesures qui sont prévues ou déjà prises dans le cadre de l'exécution du plan de prévention de la pollution en vue d'atteindre l'objectif de gestion du risque précisé dans l'avis de la *Gazette du Canada*. Veuillez ajouter et terminer **chaque** mesure qui se trouve dans votre plan. Les mesures déclarées dans l'annexe 1 seront reportées aux annexes 4 et 5 où l'on vous demandera des mises à jour ou vous aurez l'occasion de déclarer les nouvelles mesures. L'élément suivant est une description des renseignements exigés dans chaque champ. Voici une description des renseignements requis dans chaque section.

Décrivez, pour l'activité sélectionnée à la partie 3.0 de cette annexe, l'**état actuel de la mesure prise à ce jour dans le cadre** de l'exécution du plan de prévention de la pollution. C'est-à-dire, indiquez si la mesure est :

- « **planifiée/à mettre en œuvre** »;
- « **en cours** »;
- « **terminée** »; ou
- « **abandonnée** ».

Si la mesure est « **Abandonnée** », veuillez fournir la raison pour laquelle vous n'effectuerez plus cette mesure pour l'activité. (Remarque : l'option « Abandonnée » ne s'applique qu'aux annexes 4 et 5.)

#### 5.1.1 Mesure prévue/obtenue à ce jour/obtenue

Décrivez chacune des mesures prévues ou déjà prises figurant dans le plan de prévention de la pollution. Par exemple : remplacement par une autre substance,

rangement des réservoirs de solvants loin des sources de chaleur et installation d'alarmes de débordement et de soupapes de décharge.

Pour chaque rapport provisoire, veuillez inscrire toute actualisation des mesures prises depuis votre dernier rapport. Par exemple, lorsque vous remplissez un deuxième rapport provisoire, n'inscrivez que les mesures prises depuis le dépôt du premier rapport provisoire et **non** toutes les mesures prises à ce jour pour l'exécution du plan.

Cependant, vous devez indiquer toute actualisation de chaque mesure prise à ce jour.

De la même manière, à l'annexe 5, vous devez indiquer seulement les mesures prises depuis le dernier rapport provisoire ou la dernière déclaration. Cependant, vous devez indiquer toute actualisation de chaque mesure prise à ce jour.

**Remarque :** Si la mesure comprend l'utilisation de substances de remplacement, veuillez indiquer leur nom chimique, leur nom commun ou leur numéro de registre CAS dans la description des mesures.

Pour chaque mesure prévue, indiquez si elle correspond à une ou plusieurs méthodes de prévention de la pollution à la partie 5.1.2 OU à une ou plusieurs méthodes de protection de l'environnement à la partie 5.1.3.

### 5.1.2 Types de méthodes de prévention de pollution

Si la mesure précisée dans la partie 5.1.1 a recours à une méthode de prévention de la pollution (P2), indiquez le type de méthode en choisissant parmi les options dans la liste proposée. Vous pouvez utiliser plus d'une méthode de prévention de la pollution. Par contre, il se peut qu'aucune méthode ne soit applicable. Les méthodes de prévention de la pollution sont décrites dans l'encadré ci-après.

#### **Types de méthodes de prévention de la pollution :**

**Substitution des matériaux ou des matières premières** — La substitution de matériaux ou de matières premières concerne l'élimination des substances nocives utilisées dans vos produits. Elle consiste à remplacer une substance nocive par une solution de recharge moins polluante ou non polluante. La substitution de matériaux ou de matières premières élimine totalement l'utilisation d'une substance ou d'un produit donné.

**Conception ou reformulation du produit** — La conception ou reformulation du produit vise à améliorer les répercussions environnementales d'un produit. Elle consiste à se pencher sur le cycle de vie complet d'un produit (du début à la fin) et ensuite à concevoir un nouveau produit ou à reformuler un produit existant afin de prévenir la pollution.

**Modifications de l'équipement ou du procédé** — Les modifications de l'équipement ou du procédé concernent la manière dont vous fabriquez vos créations ou dont vous menez vos activités, qu'il s'agisse de la fabrication de produits chimiques ou simplement de la gestion d'un ménage. Cela implique d'utiliser du nouvel équipement ou procédés ou en modifiant l'équipement et procédés existants de votre installation pour :

- Améliorer l'efficacité

- Réduire ou éliminer la pollution
- Réduire la perte d'eau, de matériel ou d'énergie

**Prévention des fuites ou des déversements** — La prévention des fuites ou des déversements veille à ce que vous ne polluez pas par inadvertance. Elle consiste à prévenir les fuites et les déversements et à avoir en place des mesures afin de limiter les dégâts en cas de fuite ou de déversement.

**Récupération, réutilisation ou recyclage sur place** — Parfois, la production de déchets est inévitable. La réutilisation, le recyclage ou la récupération sur le site traite de la manière dont vous vous débarrassez de vos déchets et de vos sous-produits. Elle consiste à utiliser vos déchets et sous-produits au lieu de seulement vous en débarrasser (souvent de façon dispendieuse) ou de seulement les perdre.

**Remarque :** la réutilisation, le recyclage ou la récupération qui n'a pas lieu sur le site n'est pas considéré comme une mesure de P2. Même si recueillir vos matériaux recyclables et les faire recycler (par la ville ou une compagnie de recyclage) est une bonne chose, ceci n'est pas considéré comme de la P2 étant donné que vos polluants ne sont que transférés ailleurs.

**Techniques de gestion des stocks ou d'achat** — « Les techniques de gestion des stocks ou d'achats » traitent de la manière dont vous entreposez vos biens et matières premières et de la manière dont vous les achetez. Ceci exige d'avoir une stratégie en place afin de réduire la quantité d'inventaires périmée, endommagée ou qui n'est plus nécessaire que vous devez jeter. Ceci nécessite aussi d'avoir une stratégie en place afin de vous assurer que vous considérez toujours les répercussions environnementales lorsque vous achetez des biens.

**Bonnes pratiques d'exploitation ou formation** — Les bonnes pratiques d'exploitation et de formation concernent le facteur humain de vos opérations. Il importe peu que votre équipement soit à la fine pointe de la technologie si vous ou vos employés ne savez pas comment l'utiliser correctement ou de la manière la plus efficace. Ceci consiste à utiliser les meilleures pratiques et la meilleure formation afin de réduire au minimum les déchets et augmenter l'efficacité.

**Autres (veuillez préciser)** — Autres méthodes permettant de prévenir ou d'éviter la formation de polluants et la production de déchets. Si vous sélectionnez « **Autres** », veuillez préciser.

Visitez le <http://www.ec.gc.ca/p2/default.asp?lang=Fr&n=F60CFEF3-1> pour d'autres renseignements et exemples de ces méthodes de la prévention de la pollution.

### 5.1.3 Types de méthodes de protection de l'environnement

Si la mesure précisée dans la partie 5.1.1 a recours à une autre méthode de protection de l'environnement que la méthode de prévention de la pollution, indiquez celle que vous avez choisie parmi les options de la liste proposée. Il est possible d'avoir recours à plusieurs méthodes de protection de l'environnement. Par contre, il se peut qu'aucune

autre méthode de protection de l'environnement ne soit applicable. Les autres méthodes de protection de l'environnement sont décrites dans l'encadré ci-après.

**Types de méthodes de protection de l'environnement :**

**Récupération d'énergie** — Utiliser des déchets ayant une valeur suffisante pour permettre leur utilisation comme combustible à des fins de récupération d'énergie; par exemple, récupérer le méthane dans les sites d'enfouissement.

**Recyclage hors site** — Recycler des matières à un endroit situé hors du périmètre de la propriété où une activité s'est déroulée; par exemple, transférer des produits de papier vers une autre installation en vue de leur recyclage en de nouveaux produits de papier.

**Incinération avec récupération d'énergie** — Effectuer le traitement thermique de déchets, accompagné de la récupération et de l'utilisation de l'énergie résultante, en vue de réduire les besoins en énergie (par exemple : incinération des déchets et utilisation de la chaleur récupérée pour le chauffage de l'installation, de l'air ou de l'eau).

**Traitement des déchets** — Traitement des déchets en vue de les rendre moins dangereux ou inoffensifs pour l'environnement (par exemple : la bio-oxydation, l'évaporation, la précipitation, la neutralisation).

**Lutte antipollution** — Ajout de dispositifs en fin de circuit pour la récupération des polluants avant leur rejet dans l'environnement (par exemple : des filtres collecteurs de poussière).

**Élimination** — Élimination finale de manière à nuire le moins possible à l'environnement (par exemple : enfouissement de matières biodégradables, confinement de déchets contenant la substance).

**Autres (veuillez préciser)** — Autres méthodes conduisant à la protection de l'environnement. Si vous sélectionnez « **Autres** », veuillez préciser.

#### 5.1.4 Changements prévus/obtenus à ce jour/obtenus

Indiquez si possible la hausse ou la baisse prévue (annexe 1), obtenue à ce jour (annexe 4) ou obtenue (annexe 5) de la quantité (en kg) ou de la concentration (en µg/L) de BPA rejetée de cette installation résultant de la mise en œuvre de la mesure décrite dans la partie 5.1.1. Placez devant la quantité ou la concentration le signe moins (« - ») pour indiquer une baisse ou le signe plus (« + ») pour indiquer une hausse. Par exemple, si cette installation a mis en œuvre une mesure qui a donné lieu à une baisse annuelle de 100 kg de la substance rejetée dans un réseau d'assainissement, le résultat dans cette colonne se lirait comme suit : « -100 ». Veuillez noter que la prévision d'un changement quantitatif pour certaines mesures prises, telles que la formation des employés, peut être impossible. Dans ce cas, ne rien indiquer dans ce champ.

#### 5.1.5 Éléments de base touchés

Décrivez les éléments de base qui sont touchés par les modifications déclarées dans la partie précédente (modifications attendues/réalisées). Plus d'un élément de base peut

être choisi, puisque de nombreuses mesures auront une incidence sur plus d'un élément de base. Les éléments de base sont énumérés dans l'encadré ci-dessous.

<b>Éléments de base touchés</b>
<i>Quantité totale fabriquée ou utilisée sur place</i>
<i>Quantité totale rejetée dans l'eau (eau de surface ou réseau d'assainissement)</i>
<i>Quantité totale transférée pour élimination hors site (site d'enfouissement, installation pour déchets dangereux ou retour au distributeur)</i>
<i>Concentration, température ou pH des effluents</i>
<i>Autre (si sélectionné, veuillez fournir une brève description)</i>

### 5.1.6 Date prévue d'achèvement

Fournissez la date à laquelle la mesure doit être ou a été entièrement mise en œuvre.

### **5.3 Rejets totaux prévus/obtenus à ce jour/obtenus**

Le rapport des résultats est fondé sur l'**année de préparation**

- Les résultats prévus doivent être inclus dans l'annexe 1, « Déclaration confirmant l'élaboration ».
- Les résultats obtenus à ce jour doivent être inclus dans l'annexe 4, « Rapports provisoires ».
- Les résultats obtenus doivent être inclus dans l'annexe 5, « Déclaration confirmant l'exécution ».

Déclarez les changements relatifs aux rejets dans les eaux de surface ou les systèmes de traitement des eaux usées basés sur l'exécution des mesures décrites.

Dans la deuxième colonne, indiquez le changement en quantité (c.à.d. augmentation ou diminution) (en kg) de BPA rejeté dans les eaux par rapport à l'année de préparation.

Dans la troisième colonne, indiquez le changement en concentration moyenne (en µg/L) de BPA rejeté à l'eau. Indiquez toutes les réductions avec un signe négatif (« - ») et toutes les augmentations avec un signe positif (« + »).

## **D. Réalisation des objectifs de gestion du risque et prise en considération des facteurs pertinents**

Les renseignements décrits dans cette section sont recueillis dans les annexes 1, 4 et 5.

### **6.0 Surveillance et rapport**

Décrivez les méthodes de surveillance et de compte rendu utilisées pour suivre les progrès de l'exécution du plan de prévention de la pollution. Cela peut inclure :

- activités surveillées (par exemple, échantillonnage d'effluents);
- indicateurs de performance pour suivre les progrès (par exemple, diminution progressive de la substance dans les effluents, augmentation ou diminution du nombre d'échantillonnages);

- comment la surveillance sera/a été réalisée (par exemple, selon des directives précises, examen interne et externe, type d'échantillonnage [ponctuel ou composite], type d'analyse);
- fréquence de la surveillance (par exemple, de façon hebdomadaire ou mensuelle);
- mécanisme et fréquence de production de rapports (par exemple, déclaré au gestionnaire de l'environnement tous les six mois).

## 7.0 Objectif de gestion du risque

L'objectif de gestion du risque est la cible, le but ou le résultat environnemental recherché de réduire les risques pour l'environnement et la santé humaine. Les objectifs de la gestion des risques d'Environnement et Changement climatique Canada sont présentés dans la partie 4(2) du présent avis.

À l'annexe 1, annexe 4 et à l'annexe 5, décrivez sommairement de quelle façon le plan de prévention de la pollution permet ou a permis d'atteindre les objectifs de gestion du risque.

S'il est prévu que le plan préparé ne rencontrera pas l'objectif de gestion du risque, ou si le plan mis en œuvre n'a pas atteint l'objectif de gestion du risque, s'il vous plaît fournir une explication à l'endroit approprié.

## 8.0 Facteurs à prendre en considération

Le présent avis énumère huit facteurs que vous devez prendre en considération lorsque vous élaborez le plan de prévention et décidez des mesures à adopter en vertu de ce dernier. Décrivez sommairement les mesures prises pour tenir compte des facteurs 4(3), 4(3), 4(4), 4(5), 4(6) et 4(7) au cours de l'élaboration ou de la mise en œuvre du plan.

- Le facteur 4(3) stipule que les installations devraient accorder la priorité aux activités de prévention de la pollution. Les considérations peuvent inclure : le coût, la faisabilité de l'exécution, les obstacles techniques.
- Le facteur 4(4) stipule que les installations devraient envisager l'utilisation de produits/substances de remplacement pour prévenir et réduire au minimum les risques pour l'environnement et la santé humaine. Les considérations peuvent inclure : l'analyse de divers produits de remplacement (p. ex. niveaux de risque, coûts ou obstacles technologiques)
- Le facteur 4(5) stipule que les installations devraient considérer des activités d'échantillonnage et d'analyse. Avant de développer un plan d'échantillonnage, l'installation doit considérer et comprendre son procédé de fabrication et son réseau d'eaux usées. Des considérations reliées à l'échantillonnage peuvent inclure la fréquence d'échantillonnage, la méthode d'échantillonnage, le type de procédé (par lot ou continu). Des considérations reliées à l'analyse de laboratoire peuvent inclure : l'accréditation canadienne en vertu de la norme ISO/IEC 17025 de l'Organisation internationale de normalisation, intitulée *Prescriptions générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnage et d'essais*, la méthode d'analyse utilisée (c.à.d. limite de détection de la

méthode, précision, exactitude), contrôle et assurance de la qualité (c.à.d. échantillon témoin, temps de rétentions, contamination).

- Le facteur 4(6) stipule que les installations devraient conserver d'autres documents avec le plan. Ces documents devraient inclure l'information sur l'emplacement de tous les points de rejets finaux et une description des facteurs qui pourraient contribuer à l'augmentation de BPA dans l'effluent au point de rejet final. Pour l'échantillonnage à un site autre que le point de rejet final, les installations devraient soumettre une justification pour l'emplacement du site et soumettre la concentration prévue du BPA au point de rejet final suite à la transformation ou traitement des BPA par l'installation.
- Le facteur 4(7) stipule que les installations devraient considérer effectuer une année de surveillance aux points de rejets finaux de l'installation après avoir atteint l'objectif de gestion du risque. Les considérations peuvent inclure : la fréquence, le type, les résultats et la durée des activités de surveillance.

**Remarque :** Vous n'êtes pas obligés de décrire un « facteur à considérer » pour lequel une dérogation a été accordée par le ministre de l'Environnement. Consultez la partie F des présentes directives pour obtenir des renseignements sur la façon de présenter une Demande de dérogation de l'obligation de prendre en considération certains facteurs.

## **E. Attestation**

Les renseignements décrits dans cette section sont recueillis dans toutes les annexes.

### **9.0 Attestation**

Le cas échéant, une boîte de commentaires est offerte afin de préciser les parties que vous avez demandées de manière confidentielle, ainsi que les raisons de votre demande (pour d'autres renseignements sur la confidentialité, consultez la section H).

Toutes les annexes soumises à Environnement et Changement climatique Canada doivent être certifiées par une autorité appropriée, un agent dûment autorisé, qui sera tenu de vérifier que les renseignements déclarés sont véridiques, exacts et complets. Le nom, le titre et l'adresse courriel de cette personne doivent être fournis avant la soumission à Environnement et Changement climatique Canada. Une boîte de commentaires est également fournie pour des commentaires généraux.

## **F. Demande de dérogation de l'obligation de prendre en considération certains facteurs**

Les renseignements décrits dans la présente section sont recueillis dans l'annexe 2. L'annexe 2 ne sera pas affichée publiquement.

L'avis mentionne les facteurs que vous devez prendre en considération au moment d'élaborer votre plan de prévention de la pollution et de choisir des mesures que vous envisagez prendre en vertu de ce dernier. Si vous jugez qu'il est déraisonnable ou impossible de tenir compte d'un ou de plusieurs des facteurs mentionnés dans l'avis,

vous pouvez demander d'être exempté de l'obligation de prendre en considération certains de ces facteurs. Toute demande de cette nature ne sera prise en considération que si elle est reçue **au plus tard à la date limite d'élaboration du plan**, telle qu'elle est précisée dans l'avis (ou avant la fin de toute période prorogée), et non pas en fonction de la date limite de présentation de l'annexe 1. La personne qui présente une Demande de dérogation de l'obligation de prendre en considération certains facteurs recevra une réponse écrite l'informant de la décision du ministre d'accéder à la demande ou de la refuser. À moins de présenter le formulaire de l'annexe 2 et d'obtenir du ministre de l'Environnement une dérogation écrite, vous **devez** tenir compte de tous les facteurs stipulés dans l'avis.

## **2.0 Facteur(s) faisant l'objet d'une demande de dérogation**

Déterminez avec exactitude les facteurs précisés dans l'avis pour lesquels vous souhaitez obtenir une dérogation de l'obligation de prise en considération.

## **3.0 Justification de la demande**

Expliquez pourquoi vous demandez une dérogation (c.-à-d. pourquoi il serait déraisonnable ou impossible de tenir compte d'un ou de plusieurs des facteurs mentionnés dans l'avis).

Expliquez comment le résultat de votre plan de prévention de la pollution sera modifié si le(s) facteur(s) pour lequel (lesquels) vous demandez une dérogation de l'obligation de prendre en considération n'est ou ne sont pas pris en considération au cours de l'élaboration de votre plan de prévention de la pollution.

Vous pouvez aussi nommer d'autres facteurs qui n'ont pas été mentionnés dans l'avis, le cas échéant, et dont vous proposez de tenir compte dans le plan. Cette partie est facultative.

## **G. Prorogation du délai pour l'élaboration ou l'exécution d'un plan de prévention de la pollution**

Les renseignements décrits dans la présente section sont tirés de l'annexe 3. L'annexe 3 ne sera pas affichée publiquement.

L'avis de la *Gazette du Canada* précise le délai prévu pour l'élaboration de votre plan de prévention de la pollution, le moment où doit commencer son exécution et le moment où il doit être exécuté<sup>2</sup>.

Si vous jugez qu'il n'est pas raisonnable ni réalisable d'élaborer ou d'exécuter le plan de prévention de la pollution dans les délais impartis, vous pouvez demander une prorogation du délai stipulé dans l'avis en utilisant le formulaire de l'annexe 3.

---

<sup>2</sup> Un plan de prévention de la pollution peut être considéré comme exécuté lorsque toutes ses étapes ont été franchies et que toutes les mesures qui y ont été prévues ont été prises.

Toute demande de cette nature ne sera prise en considération que si elle est reçue **au plus tard** à la date limite d'élaboration (ou d'exécution) du plan (ou avant la fin du délai prorogé) telle que publiée dans l'avis, et non pas en fonction de la date limite de présentation de l'annexe 1 (ou de l'annexe 5). La personne qui présente cette demande recevra une réponse l'informant de la décision du ministre d'accéder à la demande ou de la refuser.

Notez que le ministre de l'Environnement publie, dans la *Gazette du Canada* le nom de toute personne à qui une prorogation a été accordée, la durée de cette prorogation et sa raison d'être, à savoir si elle sera utilisée pour l'élaboration ou pour l'exécution du plan.

## **2.0 Demande de prorogation de délai**

Indiquez la période pour laquelle vous demandez une prorogation du délai (période d'élaboration d'un plan de prévention de la pollution ou période d'exécution d'un plan de prévention de la pollution). **Précisez la nouvelle date à laquelle vous souhaitez que le délai soit reporté.**

## **3.0 Justification de la demande**

Expliquez pourquoi vous demandez une prorogation (c.-à-d. pourquoi vous croyez que le délai stipulé dans l'avis n'est pas raisonnable ou ne peut être respecté). Le ministre de l'Environnement évaluera la demande de prorogation du délai en fonction des raisons ou de la justification fournies dans la demande.

## **H. Renseignements commerciaux confidentiels**

Toute personne présentant des renseignements au ministre de l'Environnement peut demander, en vertu de l'article 313 de la LCPE (1999), que la totalité ou une partie des renseignements précisés dans les annexes soient traités de manière confidentielle.

Veuillez noter que l'information relative au responsable des renseignements techniques de l'installation et à la personne-ressource de renseignements généraux ainsi que l'information relative à la certification des annexes ne seront pas affichées publiquement. Pour demander que les renseignements soient traités de manière confidentielle, cliquez sur l'icône **cadenas** affiché à côté de la partie appropriée de l'annexe. Une fois que vous aurez cliqué sur l'icône du **cadenas**, il fermera. À la fin de l'annexe, au début de la page de l'attestation, vous serez tenus de fournir une justification pour chaque partie pour laquelle vous demandez la confidentialité.

Toutes les demandes de la sorte seront examinées conformément aux dispositions des articles 315 à 321 de la LCPE et de l'article 20 de la *Loi sur l'accès à l'information*. Les personnes qui soumettent de telles demandes recevront une lettre réponse de la part d'Environnement et Changement climatique Canada soit pour leur demander des renseignements supplémentaires afin d'évaluer la demande, soit pour confirmer l'acceptation ou le refus de la demande. Aucun renseignement faisant l'objet d'une demande de confidentialité ne sera rendu public jusqu'à ce qu'une décision ait été prise par Environnement et Changement climatique Canada et qu'une lettre réponse ne soit acheminée au déclarant.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le type d'information qui **pourrait** être considéré comme des renseignements commerciaux confidentiels, veuillez consulter l'article 20 de la *Loi sur l'accès à l'information*.

## **I. Liens utiles**

*Loi sur l'accès à l'information :*

<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/A-1/page-1.html>

Bisphénol A : Avis de la planification de la prévention de la pollution :

<https://www.ec.gc.ca/planp2-p2plan/default.asp?lang=Fr&n=6A389B0B-1>

Classification du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord Canada :

<http://www.statcan.gc.ca/subjects-sujets/standard-norme/naics-scian/2007/list-liste-fra.htm>

Guide de déclaration à l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP) 2010 :

<http://www.ec.gc.ca/inrp-npri/default.asp?lang=Fr&n=28C24172-1>

Section du site Web d'Environnement et Changement climatique Canada portant sur la planification de la prévention de la pollution :

<http://www.ec.gc.ca/planp2-p2plan/Default.asp?lang=Fr&n=F7B45BF5-1>

Gestionnaire d'information à guichet unique :

<https://ec.ss.ec.gc.ca/>